ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

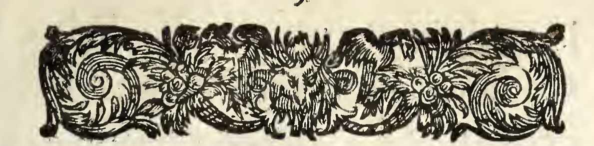
PORTANT ITERATIVES defenses à tous Banquiers, Changeurs, Balanciers, Fondeurs, Marchands Merciers, & autres, d'auoir, se seruir ny vendre aucuns poids de marc, ny autres poids pour peser Especes d'or & d'argent, qu'ils ne soient estallonnez, sur les peines portées par ledit Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë sainct Iacques aux Cicognes.

M. DC. XLI.

Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES *Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce qui a eſté remonſtré à la Cour par le Procureur general en icelle, qu'encores que par Arreſt du dixſeptieſme Ianuier dernier, entre autres choſes, defenſes ayent eſté faites à toutes perſonnes de vendre, auoir, & ſe ſeruir d'aucuns poids pour peſer or & argẽt, qu'ils ne fuſſent bien adiuſtez & eſtallonnez ſur

les originaux du Greffe de la Cour des Monnoyes, ou ſur ceux tirez d'iceluy, & marquez d'vne fleur de lys eſtant audit Greffe, ſuiuant la Declaration de ſa Majeſté du dixhuictieſme Octobre dernier, ſur les peines portées par icelle, & par ledit Arreſt: neantmoins il a receu & reçoit iournellement plaintes de l'inobſeruance de ladite Declaration & Arreſt, tant en ceſte ville de Paris que des Prouinces, meſmes des grands deſordres qu'il y a aux poids differents, balances & trebuchets, dont les marchands & autres ſe ſeruent pour peſer les Eſpeces de monnoyes d'or & d'argent,

aucuns ayans des poids forts pour receuoir, & des poids foibles pour faire leur payement; ce qui apporte beaucoup d'incommodité & perte au public, interrompt le commerce: en quoy se commettent des abus & maluersations, pour n'estre lesdits poids vniformes, en sorte qu'vne piece pesante à vn poids se trouue legere à vn autre; & outre s'exige du peuple quelques deniers pour peser les Especes, requerant y estre pourueu. LA COVR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, a derechef fait & faict tres-expresses inhibitions & defenses à tous Banquiers,

Chãgeurs, Balãciers, Fondeurs, Marchands Merciers, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de ce Royaume, d'auoir, ſe ſeruir & vendre des poids de marc, & autres poids pour peſer Eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ne ſoient bien & deuëment adiuſtez & eſtallonnez ſur celuy ou ceux qui auront eſté adiuſtez & eſtallonnez aux poids originaux de ladite Cour, & marquez du poinçon de fleur de lys qui eſt au Greffe d'icelle, ou ſur pareils poids qui ſont aux Greffes où il y a Monnoyes eſtablies en cedit Royaume; & au regard des villes où il n'y a Monnoyes,

pourront les Maires, Eſcheuins & Iuges Royaux des lieux pour la commodité & ſoulagement du peuple, auoir & recouurer en ceſtedite ville, ou ailleurs, tel poids de marc & autres que bõ leur ſemblera, & apres auoir eſté adiuſtez, eſtallonnez & marquez au Greffe de ladite Cour, ou aux Greffes des Monnoyes comme dit eſt, ſur iceux faire auſſi adiuſter & eſtallõner les poids que les particuliers aurõt, & s'en voudrõt ayder & ſeruir pour peſer l'or & l'argẽt, à la charge que pour plus grande precaution & aſſeurance du public, & éuiter qu'il n'en ſoit abuſé, leſdits poids ainſi adiu-

ſtez & eſtallonnez ſeront marquez aux Greffes des Monnoyes hors Paris, d'vn poinçon de fleur de lys couronnée, à coſté de laquelle y aura graué la lettre de la ville, qui a accouſtumé d'eſtre obſeruée aux Monnoyes, pour reconnoiſtre en quelle Monnoye ledit poinçon aura eſté frappé: & aux autres villes où il n'y a Monnoye, les poids adiuſtez & eſtallonnez seront auſſi marquez d'vn poinçon de fleur de lys couronnée, où au deſſous ſera graué pour differend ce que les Iuges & Magiſtrats des lieux trouueront bon eſtre, & à ceſte fin ſera fait vn poinçon de fleur de
lys

lys pour chacune ville par les Tailleurs & Graueurs particuliers des Monnoyes, & non par autres, lesquels poinçons seront par le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, mis & deposez ausdits Greffes desdites Mõnoyes, & par les Iuges Royaux ordinaires és mains des personnes qu'ils choisiront, pour veoir verifier & adiuster lesdits poids, ce fait estre apposé le poinçon & marque : & sera le present Arrest ponctuellement obserué, à peine de confiscation des

poids qui ſe trouueront n'auoir eſté adiuſtez, eſtallonnez, & marquez, de trois cens liures d'amende, & de plus grande amende & peine s'il y eſchet en cas de recidiue: Et en outre a ladite Cour ordonné & ordonne, que dans quinzaine apres ce iour, & les affiches miſes du preſent Arreſt, tous les poids de marc & autres pour peſer or & argẽt, qui ſe trouueront en cettedite ville de Paris, & autres villes & lieux du Royaume non adiuſtez, eſtallonnez, & marquez, ſeront à la requeſte dudit Procureur general & de ſes Subſtituts, ſaiſis en vertu du preſent Arreſt par le premier

des Huiſſiers de ladite Cour, Sergens, Archers, & autres ayans pouuoir d'exploiter, & les choſes ſaiſies en ceſtedite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, apportées & miſes au Greffe d'icelle, dont ſera laiſſé exploict ſigné; & informé des contrauentions, tant à ladite Declaration du dixhuictieſme Octobre dernier, audit Arreſt du dixſeptieſme Ianuier enſuiuant, que au preſent Arreſt, & les contreuenans aſſignez & pourſuiuis en ladite Cour, à la requeſte dudit Procureur general, pour voir ordonner les ſaiſies, & declarer les peines & amendes portées par leſdits

Declaration & Arreſt, encouruës: & au regard des ſaiſies & contrauentions faites, & qui ſe ferõt au dehors, ſeront portées aux Greffes des Monnoyes, & Greffes des Iuges Royaux & ordinaires, où il n'y aura point de Monnoye eſtablie, pour en eſtre pareillement informé, & iugé ſommairement par leſdits Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monoyes, & Iuges Royaux ordinaires, chacun en leur reſſort, que ladite Cour à ceſte fin a cõmis & cõmet, à la charge de l'appel en ladite Cour. A auſſi fait & fait defenſes à toutes perſonnes de prendre ny exiger aucune

chose ny salaire, sous pretexte de peser au marc ou à la piece aucunes Especes d'or & d'argent, sur les peines susdites: enioignant au surplus ausdits Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, chacun à leur regard, de tenir la main à l'execution de ladite Declaration du dixhuictiesme Octobre dernier, Arrest du dixseptiesme Ianuier, & du present Arrest: lequel à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance sera affiché aux Carrefours & lieux accoustumez de cestedite ville, & copies collatiónées par le Greffier de ladite Cour enuoyeés où besoin sera, & foy

adiouſtée ſur icelles comme à l'original, pour y eſtre pareillement affiché, afin d'eſtre gardé & obſerué. FAICT en la Cour des Monnoyes le douziéme Auril mil ſix cens quarante vn.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes ſouſſigné.